



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Règlementant les Dépôts Sauvages de Déchets et Ordures

PM/2016-003

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var et notamment ses articles 84 et 85

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau se situant sur la commune de Solliès-Pont ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères,

003
pourra être tenu pour responsable dès lors qu'il les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de la mise en demeure, il sera procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En cas de danger grave ou imminent, il pourra être ordonné l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge brute d'ordures ménagères venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce le qui concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Sollies-Toucas
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède,
- Messieurs les Brigadiers Chefs Principaux de Police Municipale,

Fait à Sollies-Toucas, le 04 janvier 2016

Le Maire,

François AMAT

